

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Etranger	12 NF	20 NF	25 NF	30 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations - Changements d'adresse ajouter 0,20 NF

SOMMAIRE

LOIS, DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, p. 110.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-140 du 20 décembre 1962 portant organisation administrative et financière du service des alcools, p. 116.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 décembre 1962 relatif à la baisse des prix du sucre et de certains produits contenant du sucre, p. 118.

Arrêté du 26 décembre 1962 portant, attributions et organisation administrative de l'office national de commercialisation et annulant les statuts de cet office, précédemment publiés, p. 119.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 3 décembre 1962 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur non agricole, p. 120.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 7 novembre 1962 portant mise à la retraite d'une assistante sociale chef, p. 120.

Arrêté du 6 décembre 1962 portant réglementation des pharmacies, p. 120.

Arrêté du 10 décembre 1962 portant intégration des personnels para-médicaux ayant servi dans les formations A.L.N., p. 120.

MINISTERE DES P.T.T.

Arrêtés du 7 décembre 1962 portant délégation dans les fonctions de directeur-adjoint du personnel et de directeur départemental adjoint, p. 122.

✱

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1^{er} décembre portant affectation de lots du centre de Tablat, p. 123.

✱

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 123.

Marchés. — Avis d'appels d'offres, p. 124.

Mises en demeures, p. 126.

LOIS, DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie.

La Banque de l'Algérie qui fut créée par la loi du 4 août 1851, a, jusqu'au 30 juin 1962, exercé le privilège d'émission des billets de banque en Algérie dans le cadre de la souveraineté française.

Au lendemain de l'accession de l'Algérie à l'Indépendance, il importe que notre pays recouvre pleinement l'exercice de tous les attributs de sa souveraineté. A cette fin il convient, en particulier, que l'Etat algérien exerce désormais par l'entreprise d'un Institut d'Emission spécifiquement algérien son droit régaliennement d'émettre de la monnaie.

Aux termes d'un protocole signé le 28 août 1962 entre l'Etat algérien et la Banque de l'Algérie, le privilège d'émission a été confirmé aux mêmes conditions que précédemment, mais seulement pour une période de deux mois à partir du 1^{er} juillet 1962. En cas de besoin, il a été admis que ce privilège serait prorogé par accord tacite, sans que cette prorogation puisse dépasser le 31 décembre 1962.

Compte, tenu de la proximité de cette échéance, il est donc urgent de procéder à la création et, à l'organisation de l'Institut d'Emission Algérien destiné à succéder, le 1^{er} janvier 1963, à la Banque de l'Algérie. C'est à cette fin qu'a été établi le présent projet de loi, qui comporte en annexe les statuts du nouvel institut d'émission, lequel se dénommerait : « Banque Centrale d'Algérie ».

Celle-ci serait constituée sous forme d'établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ce choix est entièrement justifié, puisque l'Etat délègue à la Banque Centrale un de ses droits régaliens et qu'il importe que cette délégation soit assortie de garanties visant d'une part à réglementer les opérations permises à la Banque Centrale et à donner au Gouvernement les moyens de contrôle requis - d'autre part à assurer à la direction de la Banque la stabilité et l'indépendance indispensables à l'exercice objectif de sa mission tout en organisant une liaison permanente et une collaboration active entre les pouvoirs publics et l'institut d'émission.

A la différence de la Banque d'Algérie, la Banque Centrale sera normalement à titre exclusif « la Banque des Banques » ; elle ne pourrait traiter des opérations directes avec des particuliers qu'à titre exceptionnel et pour des motifs relevant de l'intérêt national.

Son capital, dont le montant sera fixé par la loi, après signature de la convention de transfert du privilège d'émission, sera constitué par une dotation de l'Etat.

Sa direction, son administration et sa surveillance seront assurées respectivement par un Gouverneur assisté d'un Directeur Général, un Conseil d'administration et un collège de Censeurs.

Le conseil d'administration sera composé, outre le gouverneur et le directeur général, de :

- Quatre à dix conseillers choisis à raison des hautes fonctions qu'ils exercent, soit dans les administrations économiques et financières de l'Etat, soit dans les organismes publics et semi-publics spécialisés en matière de crédit ou participant au développement économique du pays.

- Deux à cinq conseillers choisis à raison de leur expérience professionnelle, notamment en matière d'agriculture, de commerce ou d'industrie.

- Deux ou trois conseillers représentant les organismes du travail dont l'un choisi parmi les agents de la Banque Centrale, de manière telle que l'on assure, au sein du Conseil, une large

confrontation des grands intérêts économiques nationaux tout en donnant la prééminence aux orientations définies par l'Etat.

En raison des responsabilités particulières de l'institut d'émission, il a paru opportun de réserver au chef de l'Etat la nomination aux fonctions de direction, d'administration et de surveillance, cette nomination ayant lieu sur proposition des ministres compétents.

Aux termes des statuts qui sont soumis à votre approbation, la Banque Centrale, en dehors de l'émission des billets, est chargée de régler la circulation monétaire et de diriger et contrôler la distribution du crédit, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement.

Ayant pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, elle doit constituer la clé de voûte du système bancaire en tant que Banque de réserve, organe de direction et de surveillance du crédit.

Les opérations génératrices de l'émission que la Banque Centrale d'Algérie pourra traiter conformément à ses statuts, concerneront aussi bien l'achat et la vente d'or et de devises, que le réescompte aux banques et l'escompte aux particuliers à titre exceptionnel d'affaires publiques ou privées à court terme. Les effets représentatifs de crédits à moyen terme pourront être admis dans son portefeuille à la condition que ces crédits aient pour objet le développement des moyens de production, la construction d'immeubles d'habitation et le financement de certaines exportations. Ces effets devront normalement être revêtus de trois signatures. Cependant, dans l'attente de la création d'un organisme intermédiaire qui serait spécialisé dans les opérations à moyen terme, il pourra être convenu de remplacer l'une des signatures par la garantie de l'Etat.

La Banque Centrale d'Algérie pourra en outre apporter son concours à l'Etat, en consentant au Trésor algérien des avances en compte courant et en escomptant des obligations cautionnées souscrites à l'ordre de comptables publics.

Dans un autre domaine, la Banque Centrale sera chargée de l'application de la législation et de la réglementation des changes. Dans ce cadre, elle sera habilitée à donner toutes instructions aux banques et intermédiaires agréés, et à leur demander tous renseignements et statistiques. Elle pourra participer à la négociation d'accords de paiement ou de compensation, de prêts ou d'emprunts passés avec les Gouvernements étrangers ou des institutions financières internationales. Elle sera également chargée de l'exécution de tels accords.

La Banque Centrale aura une mission importante à remplir : en apportant une aide positive au secteur bancaire et aux professions qui s'y rattachent, elle devra, dès sa création, seconder l'Etat dans ses efforts pour ranimer, orienter, protéger l'activité économique du pays, dans un sens conforme à l'intérêt national.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La Banque Centrale d'Algérie, créée par la présente loi et dont les statuts figurent en annexe, est chargée d'exercer le privilège d'émission des billets de banque en Algérie.

Art. 2. — La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera publiée, avec son annexe, au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 13 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

STATUTS

DE LA BANQUE CENTRALE D'ALGERIE

TITRE I

Structure et organisation de la Banque Centrale

CHAPITRE I

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — La Banque Centrale d'Algérie, dénommée ci-après « La Banque Centrale », est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La Banque Centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois qui lui sont propres.

Elle n'est pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la comptabilité publique de l'Etat ; elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — Le siège de la Banque Centrale est à Alger.

Art. 4. — Le capital initial de la Banque centrale est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

Le capital de la Banque Centrale peut être augmenté par incorporation de réserves, sur délibération du conseil d'administration approuvée par décret.

Art. 5. — La Banque Centrale établit en Algérie des succursales ou des agences dans toutes les localités où elle le juge utile.

Art. 6. — La Banque Centrale peut avoir des correspondants et des représentants partout où elle l'estime nécessaire.

Art. 7. — La dissolution de la Banque Centrale ne peut être prononcée que par une loi qui fixera les modalités de la liquidation.

CHAPITRE II

Direction administrative et surveillance de la Banque Centrale.

Art. 8. — La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées, respectivement, par un gouverneur assisté d'un directeur général, un conseil d'administration, dénommé ci-après « le conseil », et deux censeurs.

SECTION I

Le Gouverneur

Art. 9. — Le gouverneur est nommé par décret du Chef de l'Etat pris sur proposition du ministre des finances.

La fonction de gouverneur est incompatible avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

Le gouverneur ne peut être membre du conseil d'aucune société commerciale, ni exercer une fonction quelconque dans une entreprise commerciale, à l'exception d'institutions bancaires ou financières gérées par l'Etat ou placées sous son contrôle, ainsi que d'institutions publiques internationales de caractère monétaire bancaire ou financier.

Aucun engagement revêtu de la signature du gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque Centrale.

Art. 10. — Le Gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret du Chef de l'Etat pris sur proposition du ministre des finances.

Art. 11. — Le traitement du Gouverneur est fixé par décret du chef de l'Etat pris sur proposition du ministre des finances. Il est à la charge de la Banque Centrale.

Le Gouverneur qui cesse ses fonctions continue à recevoir son traitement pendant un an. Ce traitement ne se cumule pas avec la rémunération afférente à toute fonction publique qui lui serait confiée au cours de cette période.

Pendant le même délai il lui est interdit de prêter son concours à des entreprises privées et recevoir d'elles des rémunérations, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du Chef de l'Etat qui détermine alors dans quelle mesure son traitement peut continuer à lui être versé.

Le conseil détermine les conditions dans lesquelles le Gouverneur reçoit une indemnité de représentation et le remboursement de ses frais exceptionnels.

Art. 12. — Le Gouverneur assume la direction des affaires de la Banque Centrale.

Il convoque et préside le Conseil, arrête l'ordre du jour des réunions de celui-ci.

Il fait exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque Centrale, les dispositions statutaires ainsi que les délibérations du conseil.

Le Gouverneur signe au nom de la Banque Centrale tous traités et conventions, les comptes rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes de la Banque Centrale.

Il représente la Banque Centrale auprès des pouvoirs publics des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et, d'une façon générale, auprès des tiers.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il fait procéder à toutes acquisitions et aliénations immobilières et mobilières dans les conditions prévues aux articles 30, 68, 69, et 70.

Il organise les services de la Banque Centrale et en définit les tâches.

Il établit, en accord avec le Conseil, le statut du personnel de la Banque Centrale.

Dans les conditions prévues par ce statut, il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, révoque et destitue les agents de la Banque Centrale.

Il désigne les représentants de la Banque Centrale au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue.

Il est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci doit délibérer sur des questions intéressant la monnaie ou le crédit, ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Art. 13. — Le Gouverneur peut donner délégation de signature à des agents de la Banque Centrale.

Il peut également, pour l'exécution du service, constituer des mandataires spéciaux appartenant aux cadres de la Banque Centrale, pour une durée limitée et des affaires déterminées.

Art. 14. — Le Gouverneur peut s'assurer la collaboration de conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque Centrale et constituer parmi eux, pour l'exécution du service, des mandataires spéciaux pour une durée limitée et des affaires déterminées.

SECTION II

Le Directeur Général

Art. 15. — Le directeur général est nommé par décret du Chef de l'Etat pris sur proposition du Gouverneur approuvée par le ministre des finances.

Les incompatibilités et interdictions prévues à l'article 9 s'appliquent au directeur général.

Art. 16. — Le traitement du directeur général est fixé par décret du Chef de l'Etat pris sur proposition du ministre des finances. Il est à la charge de la Banque Centrale.

Le conseil détermine les conditions dans lesquelles le directeur général reçoit une indemnité de représentation et le remboursement de ses frais exceptionnels.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables au directeur général qui cesse ses fonctions.

Art. 17. — Le directeur général ne peut être relevé de ses fonctions que par décret du Chef de l'Etat pris sur proposition du Gouvernement approuvée par le ministre des finances.

Art. 18. — Le directeur général est placé sous l'autorité du Gouverneur qu'il assiste dans l'exécution de sa mission.

En outre, il est chargé de l'administration interne de la Banque Centrale et veille à l'exécution de l'ensemble des opérations de celle-ci ; il en est responsable devant le Gouverneur

Il remplace le Gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après :

SECTION III

Le conseil d'administration

Art. 19. — Le conseil est composé :

— du Gouverneur de la Banque Centrale, Président ;

— du directeur général ;

— de quatre à dix conseillers choisis à raison des hautes fonctions qu'ils exercent, soit dans les administrations économiques et financières de l'Etat, soit dans les organismes publics et semi-publics spécialisés en matière de crédit ou participant au développement économique du pays ;

— de deux à cinq conseillers choisis à raison de leur expérience professionnelle, notamment en matière d'agriculture, de commerce ou d'industrie ;

— et de deux ou trois conseillers représentant les organismes du travail dont l'un choisi parmi les représentants du personnel de la Banque Centrale.

Un décret du Chef de l'Etat pris sur proposition du ministre des finances désigne, parmi les membres du conseil, la personne chargée de présider celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur.

Art. 20. — En dehors du Gouverneur et du directeur général, les conseillers sont nommés pour une période de trois ans renouvelables par décret du Chef de l'Etat, sur proposition des ministres dont ils dépendent hiérarchiquement, ou dans la compétence desquels se situe principalement leur activité professionnelle.

En cours de mandat, ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans les formes prévues pour leur nomination.

Art. 21. — Le mandat de conseiller est incompatible avec le mandat législatif et la qualité de membre du Gouvernement.

Art. 22. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers sont indépendants des services, associations, syndicats ou organismes auxquels ils peuvent appartenir, et ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre, en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre.

Art. 23. — Le mandat de conseiller est gratuit ; le conseil détermine toutefois les conditions dans lesquelles les conseillers

sont remboursés de leur frais éventuels de déplacement et de séjour.

Art. 24. — Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi, et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les membres du conseil ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits ou renseignements dont ils ont connaissance, directement ou indirectement, en raison de leurs fonctions.

La même obligation est imposée à toute personne à laquelle le conseil a recours à un titre quelconqué en vue de l'exercice de sa mission.

Art. 25. — Le conseil se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation de son Président.

Le Président doit réunir le conseil si sept conseillers au moins en formulent la demande.

Art. 26. — Le conseil ne peut se réunir sans la présence du gouverneur ou du directeur général et sans que les conseillers et les censeurs aient été régulièrement convoqués. Les conseillers ne peuvent se faire représenter.

Art. 27. — Aucune résolution ne peut être valablement délibérée sans la présence de sept conseillers au moins.

Art. 28. — Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil. Ce procès-verbal est signé par le Président, visé par un des censeurs au moins, et transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

Art. 29. — Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Banque Centrale dans la limite des présents statuts.

Le conseil peut constituer en son sein des comités consultatifs dont il fixe la compétence, la composition et les règles de fonctionnement.

Art. 30. — Le conseil délibère sur l'organisation générale de la Banque Centrale et sur l'établissement ou la suppression des succursales et agences.

Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque Centrale.

Il arrête les règlements intérieurs de la Banque Centrale.

Il établit les normes, les conditions générales des opérations que la Banque Centrale est autorisée à faire par la loi ou ses statuts ; il arrête notamment la liste des effets publics susceptibles d'être escomptés, pris en pension ou en gage, détermine les taux des intérêts et commissions.

Il décide de la création, du retrait ou de l'échange des billets de la Banque Centrale, conformément aux dispositions de l'article 31, ci-après ainsi que de leur annulation.

Il détermine les caractéristiques de chaque catégorie de billets ainsi que les signatures dont les billets doivent être revêtus.

Il délibère à l'initiative du Gouverneur sur tous traités et conventions.

Il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières et mobilières ainsi que sur l'opportunité des actions judiciaires à engager par le Gouverneur au nom de la Banque Centrale.

Il autorise les compromis et transactions.

Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque Centrale établit et arrête ses comptes.

Il arrête chaque année le budget de la Banque Centrale et, en cours d'exercice, y apporte les modifications jugées nécessaires.

Il arrête la répartition des bénéfices dans les conditions prévues par les présents statuts et approuve le projet de compte rendu annuel que le Gouverneur adresse en son nom au Chef de l'Etat.

Il place les fonds propres de la Banque Centrale conformément aux dispositions de l'article 70 des présents statuts.

Il donne son avis sur les conditions d'émission par le Trésor de tous emprunts à court moyen, et long terme.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque Centrale.

Art. 31. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Deux tiers de voix sont toutefois nécessaires pour les décisions concernant :

- la création, le retrait ou l'échange des billets ;
- l'affectation des bénéfices.

Toute délibération ayant pour objet la création, le retrait ou l'échange des billets doit être approuvée par décret.

SECTION IV

Les censeurs

Art. 32. — La surveillance de la Banque Centrale est exercée par deux censeurs nommés par décret du chef de l'Etat pris sur proposition du ministre des finances. Les deux censeurs doivent être obligatoirement choisis parmi le personnel de rang élevé dans la hiérarchie du ministère des finances.

Il est mis fin au mandat des censeurs par décret du Chef de l'Etat pris sur proposition du ministre des finances.

Les prescriptions de l'article 24 sont applicables aux censeurs.

Art. 33. — Les fonctions de censeur sont gratuites : toutefois le conseil détermine les conditions dans lesquelles les censeurs peuvent être remboursés de leurs frais éventuels de déplacement et de séjour.

Art. 34. — Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque Centrale. Ils peuvent opérer conjointement ou séparément les vérifications ou contrôle qu'ils estiment opportuns.

Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative. Ils informent le conseil du résultat des contrôles qu'ils ont effectués. Ils peuvent présenter au conseil toutes propositions ou remarques qu'ils jugent utiles. Si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils en informent le ministre des finances.

Ils vérifient les comptes en fin d'exercice avant qu'ils ne soient arrêtés par le conseil et, dans les quinze jours de la date où ces comptes ont été mis à leur disposition, font rapport à ce dernier sur leurs vérifications et, éventuellement, les amendements qu'ils proposent.

Art. 35. — Les censeurs adressent au ministre des finances un rapport sur les comptes de fin d'exercice dans les trois mois de la clôture de celui-ci ; copie de ce rapport est communiquée au Gouverneur.

Le ministre des finances peut leur demander à tout moment des rapports sur des questions déterminées.

TITRE II

Attributions et opérations de la Banque Centrale

Art. 36. — La Banque Centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet elle est chargée de régler la circulation monétaire de diriger et de contrôler par tous les moyens appropriés la distribution du crédit, dans le cadre de la politique définie par les pouvoirs publics.

Elle peut proposer au Gouvernement toute mesure qui, de l'avis du Gouverneur ou du conseil, est de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon générale, le développement de l'économie nationale.

Elle informe le Gouvernement de tout fait qui, de l'avis du Gouverneur ou du conseil, peut porter atteinte à la stabilité monétaire.

Elle peut demander aux établissements bancaires, aux organismes de crédits et aux administrations financières de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la monnaie du crédit et de la conjoncture économique. Elle est chargée notamment d'assurer la centralisation des risques bancaires.

CHAPITRE I

Privilège d'émission

Art. 37. — La Banque Centrale exerce seule, par délégation de l'Etat, le privilège d'émettre en Algérie des billets de banque.

Art. 38. — Les billets émis par la Banque Centrale ont seuls cours légal à l'exclusion de tous les autres.

Les billets émis par la Banque Centrale ont un pouvoir libératoire illimité.

Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessus, le conseil décide de la création des billets, de leur retrait, des conditions de leur échange et de leur annulation ; il en ratifie l'émission.

Il détermine la valeur faciale et le type ainsi que toutes autres caractéristiques des coupures.

Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes reconnitifs. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la banque centrale.

Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque Centrale à l'occasion de la perte, du vol ou de la destruction des billets émis par elle.

Art. 40. — La falsification et la reproduction des billets émis par la Banque Centrale, l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits sont sanctionnés par les dispositions pénales en vigueur.

CHAPITRE II

Opérations génératrices de l'émission

Art. 41. — Les opérations de la Banque Centrale génératrices de l'émission comprennent :

- a) les opérations sur or et sur devises étrangères,
- b) les opérations de crédit,
- c) les opérations sur le marché monétaire,
- d) les concours accordés à l'Etat.

SECTION I

Les opérations sur or et sur devises

Art. 42. — La Banque Centrale peut acheter, vendre, prêter, donner ou prendre en gage de l'or. Elle peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement ou de crédit libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoir en monnaies étrangères. Elle assure la gestion et le placement de ses réserves de change.

Elle peut contracter et garantir des emprunts à l'étranger avec l'accord du ministre des finances et consentir des prêts et crédits à des banques et institutions financières étrangères ou internationales.

Les bénéfices qui résultent des opérations de change de la Banque Centrale sont attribués à l'Etat, qui garantit par contre la Banque Centrale contre toute perte que celle-ci pourrait subir du chef de l'exécution de ces opérations.

SECTION II

Les opérations de crédit

Art. 43. — La Banque Centrale peut réescompter ou prendre en pension aux banques ou organismes de crédit les effets sur

l'Algérie ou sur l'étranger, représentatifs d'opérations commerciales, et engageant la signature d'au moins trois personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont celle du cédant.

Ces effets ne doivent pas avoir plus de trois mois à courir.

Une des signatures peut être remplacée par une des garanties énumérées ci-après :

- Warrants,
- Récépissé de marchandises,
- Connaissances de marchandises exportées d'Algérie, à ordre, et accompagnée des documents d'usage.

Art. 44. — La Banque Centrale peut réescompter pour des périodes de trois mois au maximum ou prendre en pension aux banques et organismes de crédit les effets de financement portant la signature d'au moins deux personnes physiques ou morales notoirement solvables dont celle du cédant et créés en représentation de crédits de campagne ou de crédits de trésorerie.

Ces réescomptes sont renouvelables sans que la durée totale du concours de la Banque Centrale puisse excéder douze mois.

Le conseil peut, sur proposition du Gouverneur, déterminer les conditions dans lesquelles la Banque Centrale accordera, éventuellement, aux banques et organismes susvisés des avances en compte courant garanties par ces effets.

Art. 45. — La Banque Centrale peut réescompter pour des périodes de trois mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation de crédits à moyen terme :

— aux banques, dans les conditions qui seront déterminées par le conseil

— aux organismes agréés par le ministre des finances pour traiter les opérations de crédit à moyen terme.

Ces réescomptes sont renouvelables, mais, pour une période ne pouvant excéder cinq années, les effets doivent comporter, en dehors de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat.

Les crédits à moyen terme doivent avoir l'un des objets suivants :

- a) développement des moyens de production,
- b) financement de certaines exportations,
- c) construction d'immeubles d'habitation.

Ils doivent recevoir préalablement à leur réalisation l'accord de la Banque Centrale.

Le conseil peut déterminer les conditions dans lesquelles la Banque Centrale accordera éventuellement aux organismes précités des avances en compte courant garanties par des effets ayant au maximum cinq années à courir et répondant pour le surplus aux caractéristiques fixées ci-dessus.

Le conseil fixe périodiquement le montant global maximum des accords préalables qui peuvent être donnés pour la mobilisation des crédits à moyen terme.

Art. 46. — A titre exceptionnel et avec l'approbation préalable du conseil donné à la majorité des 2/3 de ses membres, la Banque Centrale peut escompter, en dehors de toute intervention d'une banque, des effets à court terme revêtus de deux signatures notoirement solvables lorsque ces opérations présentent un intérêt d'ordre national.

Art. 47. — La Banque Centrale peut réaliser les opérations suivantes sur les effets publics émis ou garantis par l'Etat dont la liste est arrêtée par le conseil :

- a) escompter aux banques, organismes de crédits et particuliers, des effets ayant au plus trois mois à courir,
- b) admettre aux avances à 30 jours, escompter à échéance conventionnelle et prendre en pension aux banques et organismes de crédit des effets ayant plus de trois mois à courir,

c) accorder des avances gagées, à concurrence des quotités fixées par le conseil et pour une durée qui ne pourra excéder une année.

En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor ou des collectivités publiques.

Art. 48. — La Banque Centrale peut également consentir aux banques et autres organismes de crédit des avances sur monnaie et lingots d'or et sur devises étrangères, selon des modalités fixées par le conseil.

En aucun cas, la durée de ces avances ne peut excéder un an.

Art. 49. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, l'emprunteur souscrit envers la Banque Centrale l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti ; cet engagement doit stipuler l'obligation pour l'emprunteur de couvrir la Banque Centrale de la fraction du crédit correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 %.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit exigible.

Art. 50. — A défaut du règlement des sommes dues à l'échéance, la Banque Centrale peut, nonobstant toute opposition, et quinze jours après sommation signifiée au débiteur par acte extra-judiciaire, demander, par simple requête au Président du tribunal de grande instance, de se faire attribuer ou de faire ordonner la vente des titres et matières qui ont été remis en gage, pour se rembourser en principal et accessoires directement, et sans d'autres formalités.

La vente est opérée en bourse pour les titres et matières qui sont cotées ; dans les autres cas, elle est effectuée par l'intermédiaire d'un expert ou courtier désigné par le Président du tribunal et dans les conditions fixées par ce dernier.

Le bénéfice de cette procédure est accordée à la Banque Centrale sous réserve de toutes dispositions présentes et à venir plus favorables aux créanciers gagistes.

SECTION III

Les opérations sur le marché libre

Art. 51. — La Banque Centrale peut, dans les limites et suivant les conditions fixées par le conseil, intervenir sur le marché libre, et notamment acheter et vendre des effets publics ayant moins de 6 mois à courir, et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances. En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor ni des collectivités émettrices.

Art. 52. — A aucun moment le montant total en cours des opérations sur effets publics réalisées conformément aux articles 47 et 51 ne peut dépasser 10 % des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

SECTION IV

Les concours accordés à l'Etat

Art. 53. — La Banque Centrale peut, dans la limite d'un maximum égal à 5 % des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier. Les découverts susvisés donnent lieu à la perception d'une commission de gestion dont le taux et les modalités sont fixées par le conseil en accord avec le ministre des finances.

Art. 54. — La Banque Centrale peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à l'échéance dans un délai de trois mois.

Art. 55. — La Banque Centrale ne maintiendra auprès du centre de chèques postaux que des avoirs correspondants à ses besoins normalement prévisibles, dans la limite d'un montant maximum fixé par le conseil.

CHAPITRE III

Autres attributions et opérations

Art. 56. — La Banque Centrale est chargée, à titre exclusif, d'assurer gratuitement la mise en circulation des monnaies métalliques ayant cours légal en Algérie.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques est fixé par la loi ; ces monnaies sont toutefois reçues sans limitation par la Banque Centrale, les caisses publiques et les banques établies en Algérie.

Art. 57. — La Banque Centrale participe à l'élaboration de la législation et de la réglementation des changes ; elle est chargée de leur application.

A cet effet, la Banque Centrale vise, pour accord, les licences d'importation et d'exportation et délivre toutes autres autorisations particulières prévues par la réglementation des changes.

En vue d'assurer l'application de la réglementation des changes, la Banque Centrale peut donner toutes instructions aux banques et autres intermédiaires agréés et leur demander tous renseignements et documents statistiques.

Elle peut également réclamer à toutes personnes et administrations les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de la balance des paiements de l'Algérie.

Art. 58. — La Banque Centrale est seule habilitée à autoriser l'importation et l'exportation des matières d'or.

Art. 59. — Les agents du corps de l'inspection de la Banque Centrale sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des changes dans les mêmes conditions que les autres personnes habilitées à cet effet par la loi.

Art. 60. — La Banque Centrale participe à l'établissement des prévisions de recettes et de dépenses en devises étrangères.

Elle est obligatoirement consultée pour l'élaboration des programmes d'importation et d'exportation.

Art. 61. — La Banque Centrale assiste le Gouvernement et ses représentants dans leurs relations avec les institutions financières internationales. Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions, qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat et peut représenter celui-ci dans lesdites négociations.

Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation, et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution de ces accords par la Banque Centrale s'effectue sous la responsabilité de l'Etat, qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque Centrale le remboursement de toute perte de change ou autre qu'elle pourrait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout découvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

Art. 62. — La Banque Centrale est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

Elle assure sans frais la tenue du compte courant du Trésor et exécute gratuitement toutes opérations données au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du compte courant du Trésor n'est pas productif d'intérêts.

La Banque Centrale assure gratuitement :

— le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;

— le paiement concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.

Art. 73. — La Banque Centrale peut assurer :

— la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat ;

— le service financier des emprunts de l'Etat, des collectivités et établissements publics ;

— le placement dans le public des emprunts émis par les collectivités et établissements publics ;

— le paiement des coupons des titres émis par les collectivités et établissements publics.

Art. 64. — La Banque Centrale peut prêter son concours à certaines institutions de caractère public ou semi-public pour l'exécution totale ou partielle de leurs opérations financières, selon les modalités précisées par les conventions passées à cet effet entre ces institutions et la Banque Centrale.

Art. 65. — La législation et la réglementation en vigueur sur les comptes courants de bons du Trésor sont applicables aux comptes courants de bons gérés par la Banque Centrale.

Art. 66. — La Banque Centrale peut recevoir en compte, sans intérêt, les sommes versées par les personnes physiques ou morales avec lesquelles elle est autorisée à traiter par ses statuts et, à titre exceptionnel, par toutes autres personnes agréées par le conseil.

Elle paie les dispositions sur ces comptes et les engagements pris à ces guichets jusqu'à concurrence des soldes disponibles.

La Banque Centrale peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

Art. 67. — La Banque Centrale assure la création des chambres de compensation et veille à leur bon fonctionnement.

Art. 68. — La Banque Centrale peut, pour ses besoins, acquérir, faire construire vendre et échanger, des immeubles. Les dépenses de cette nature sont subordonnées à l'autorisation du conseil et ne peuvent être faites que sur les fonds propres.

Art. 69. — Pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, la Banque Centrale peut :

— prendre toutes garanties, notamment sous forme de nantisements ou d'hypothèques,

— acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier. Les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Art. 70. — La Banque Centrale peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserve, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements :

a) soit en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 68,

b) soit en titres émis ou garantis par l'Etat,

c) soit en opérations de financement d'intérêt social ou national,

d) soit après autorisation du ministre des finances, en titres émis par les organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous le contrôle de l'Etat.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus ne peut excéder 40 % desdits fonds propres.

Art. 71. — La Banque Centrale ne peut en aucun cas faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par la loi.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

Exemptions et privilèges

Art. 72. — La Banque Centrale est exemptée tant pour le présent que pour l'avenir de tous impôts, droits, taxes perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et de droit d'enregistrement, tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra judiciaires se rapportant aux

opérations traitées par la Banque Centrale dans l'exercice direct des attributions qui lui sont dévolues par les articles 37 et 70 ci-dessus.

Art. 73. — La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.

Art. 74. — L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque Centrale et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires et la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

CHAPITRE II

Comptes annuels et publications

Art. 75. — La Banque Centrale adresse au ministre des finances la situation de ses comptes arrêtés à la fin de chaque mois. Cette situation est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 76. — Les comptes de la Banque Centrale sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le conseil détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitutions de provisions jugés nécessaires.

Art. 77. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices, il est obligatoirement prélevé 15 % au profit de la réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le montant du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 78. — Si l'arrêté des comptes au 31 décembre se solde par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales ou spéciales et, s'il y a lieu sur la réserve statutaire. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor.

Art. 79. — Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Chef de l'Etat le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport rendant compte des opérations de la Banque Centrale. Ces documents sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, un mois au plus tard après leur transmission au Chef de l'Etat.

Art. 80. — La Banque Centrale publie un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays. Elle peut publier des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 81. — Les présents statuts sont applicables dès leur publication à l'exception du titre II dont les dispositions entreront en vigueur aux dates et conditions qui seront fixées par décret.

Art. 82. — Par dérogation aux dispositions de l'article 76 ci-dessus, les comptes de la Banque Centrale seront arrêtés et balancés pour la première fois le 31 décembre 1963.

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 62-140 du 20 décembre 1962 portant organisation administrative et financière du service des alcools.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les opérations d'achat et de vente d'alcools par l'Etat telles qu'elles sont définies par la législation en vigueur, sont effectuées par une régie commerciale qui prend la dénomination de « service des alcools ».

Art. 2. — Le service des alcools est doté de l'autonomie financière.

Il est placé sous l'autorité et le contrôle du ministère des finances et administré par un chef du service assisté par un comité dit « comité directeur du service des alcools » ainsi composé :

- Un haut fonctionnaire des finances désigné par le ministre des finances, président.
- Le directeur chargé des impôts ou son représentant.
- Le directeur chargé du budget ou son représentant.
- Un représentant du ministre de l'agriculture.

Dans les délibérations du comité directeur, en cas de partage des voix par moitié, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Le chef du service des alcools est nommé par arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — Le comité directeur assiste le chef du service des alcools dans sa gestion. Il se réunit au moins une fois par mois.

Sont obligatoirement soumis à son approbation :

- a) l'état de prévision des recettes et des dépenses ainsi que les comptes et bilans du service ;
- b) les projets d'arrêtés relatifs à la fixation des prix d'achat et de vente des alcools ;
- c) les engagements de dépenses de premier établissement excédant 50.000 NF accompagnés de projets techniques correspondants lorsque ces engagements auront pour objet des travaux ou des achats de matériels ;
- d) les projets de toute nature portant fixation ou modification soit du régime économique des alcools soit de l'organisation administrative et financière du service ;
- e) d'une manière générale, toutes les affaires ressortissant à la compétence du ministre ;

Le comité directeur peut toutefois, à la demande de l'un de ses membres, se saisir de toute question intéressant la gestion du service.

Art. 5. — Un contrôleur financier est chargé de suivre toutes les opérations relatives à la gestion financière du service.

Art. 6. — Un agent comptable, chef de la comptabilité générale est nommé par arrêté du ministre des finances.

Art. 7. — Les opérations en deniers et en matières du service des alcools sont constatées dans les écritures tenues suivant les lois et usages du commerce. Leurs résultats sont déterminés par des inventaires, des balances mensuelles et un bilan annuel.

La comptabilité générale du service doit permettre :

- 1°) de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses pour chaque exercice.
- 2°) d'apprécier la situation active et passive du service.

Art. 8. — Un état de prévisions des recettes et des dépenses est établi par campagne de production. Il présente distinctement les recettes et les dépenses d'exploitation et celles des recettes et dépenses de premier établissement.

en chapitres. Chaque chapitre ne doit comprendre que des prévisions de recettes et des dépenses de même nature. Les dépenses de personnel et les dépenses de matériel doivent faire l'objet de prévisions distinctes.

Art. 9. — L'état de prévision des recettes et des dépenses est préparé par le chef du service. Il est accepté par le comité directeur, examiné par le contrôleur financier et soumis à l'approbation du ministre des finances au plus tard deux mois avant l'ouverture de la campagne.

Art. 10. — L'exercice est clos à l'expiration d'une période de douze mois. Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater en clôture d'exercice, les opérations de régularisation des recettes et des dépenses afférentes à chaque gestion.

Art. 11. — Le chef du service des alcools est chargé, sous réserve de l'application de l'article 4 ci-dessus, d'assurer le fonctionnement des services et de passer au nom du service tous actes et contrats.

Il procède à l'établissement des ordres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses. Il peut sous sa responsabilité déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs agents du service préalablement agréés par le ministre des finances.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et des ordres de paiement qu'il transmet au chef de la comptabilité générale, agent comptable.

Il instruit et défend sur les instances intéressant le service des alcools.

Sur avis conforme du comité directeur, il est autorisé à transiger lorsque les sommes en litige ne dépassent pas 20 000 NF.

Au-dessus de cette somme, il soumet avec l'avis du comité directeur des propositions au ministre des finances.

Art. 12. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, tient, sous l'autorité du chef du service, les journaux généraux d'achat et de vente, les grands livres de clients et de fournisseurs, le journal général et le grand livre d'entreprise ainsi que l'inventaire des magasins.

Le chef de la comptabilité générale, agent comptable dirige le personnel qui lui est nécessaire pour assurer l'ensemble de ses services. Il est responsable de la sincérité des écritures, sous sa responsabilité propre il est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des mandats émis par le chef du service, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs et recevoir toutes oppositions ou paiement des titres soumis à son visa.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

Il prend en charge les ordres de versement qui lui sont remis par le chef de service. En cas d'échec des tentatives d'encaissement amiable, il en rend compte au chef du service qui transmet les ordres de versement à l'échelon ministériel. Les créances sont alors définitivement liquidées et des états exécutoires seront délivrés.

L'agent comptable verse un cautionnement dont le montant et la nature seront fixés ultérieurement par arrêté.

Sa gestion est soumise au vérificateur des corps de contrôles du ministère des finances et à la juridiction financière.

Le chef de la comptabilité générale, agent comptable peut déléguer par procuration un ou plusieurs fondés de pouvoirs qu'il désigne parmi ces employés.

Art. 13. — Les travaux et fournitures doivent faire l'objet soit d'adjudications soit de marché de gré à gré, après appel à la concurrence. Les dépenses n'excédant pas le chiffre fixé pour les marchés publics peuvent être payées sur simple facture.

Les commandes, contrats et conventions de toute nature n'ont un caractère définitif qu'après visa par le contrôleur financier des bons de commande ou des contrats et conventions.

Art. 14. — Les admissions en non-valeur sont prononcées par le chef du service sur avis conforme du comité directeur et après avis du contrôleur financier.

Art. 15. — Tout paiement ne peut être effectué que sur un crédit disponible justifiant de ses droits, au vu des pièces régulières attestant le service fait.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment signifiée.

Art. 16. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par le chef de la comptabilité générale, agent comptable, à la connaissance du chef du service des alcools et du contrôleur financier.

Si le chef du service requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, le chef de la comptabilité doit, sauf avis contraire du contrôleur financier, se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant à la validité de la quittance.

Art. 17. — Des avances peuvent être consenties aux régisseurs aux concessionnaires, ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs dans des conditions qui seront prévues par un arrêté spécial.

Art. 18. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et notamment par chèque bancaire, chèque postal, mandat poste ou traite.

Les chèques sont émis par le chef de la comptabilité générale.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement, dans les écritures, du montant intégral de la recette et de la dépense.

Art. 19. — Les fonds disponibles du service des alcools sont déposés au trésor.

Le service des alcools reçoit éventuellement au trésor des avances nécessaires à son fonctionnement. Les avances faites et les dépôts effectués au trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

Art. 20. — Le contrôleur, chargé de suivre toutes les opérations relatives à la gestion financière du service, assiste aux réunions du comité directeur.

En cas de désaccord entre le chef du service et le contrôleur financier, ce dernier en réfère au comité directeur. Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur que sur avis conforme du comité directeur.

Le contrôleur financier consigne ses observations dans un rapport annuel adressé au ministre des finances.

Un arrêté ministériel précisera en tant que de besoin, les attributions du contrôleur financier.

Art. 21. — Le chef du service fait procéder par le chef de la comptabilité générale, agent comptable, à l'établissement de l'inventaire de fin d'exercice.

Les approvisionnements destinés à la consommation et les marchandises destinées à la vente sont estimés au prix de revient, déduction faite s'il y a lieu, des dépréciations qui doivent être constatées à l'inventaire.

Des inscriptions distinctes du bilan doivent faire ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements effectués.

Art. 22. — La balance générale fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, tant les opérations réelles que les opérations d'ordre, les soldes en fin d'exercice.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

Art. 23. — Dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, le chef du service arrête le compte de pertes et profits et le bilan préalablement approuvés par le comité directeur et les transmet, appuyés d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré et des propositions d'affectations des bénéfices, aux Ministres des finances.

Le déficit constaté au cours d'une campagne devra être resorbé par une action sur les prix.

Art. 24. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable présente à la juridiction financière compétente, le compte de gestion des recettes et des dépenses de toute nature, établi

dans le cadre de la balance générale et accompagné de toutes justifications prévues par la réglementation ainsi que d'une copie du compte de pertes et profits, du bilan et de tous états de développement permettant de suivre l'exécution du budget et de rapprocher la balance générale des pièces justificatives.

Le rapport annuel du chef du service et le rapport du contrôleur financier sont adressés à la juridiction financière compétente.

Art. 25. — Les pièces justificatives doivent être produites à l'appui du compte et rattachées d'après la nature des opérations à chacun des comptes de la balance générale qu'elles concernent.

Les opérations d'ordre doivent faire l'objet d'éclaircissement conformément au plan comptable d'entreprise.

Art. 26. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté du ministre des finances statue sur les comptes et l'affectation des bénéfices et approuve définitivement le bilan.

Art. 27. — Le bilan et le compte des pertes et profits sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 28. — L'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement du service comprend outre le chef du service et l'agent comptable :

I. — Ordonnancement :

- Un contrôleur, chef de bureau
- Un contrôleur
- Trois agents de constatation
- Deux agents de bureau
- Une dactylo.

II. — Comptabilité :

- Un contrôleur ; fondé de pouvoir
- Deux agents de constatation
- Une dactylo.

Art. 29. — Les conditions de rémunération du personnel sont établies sur les bases suivantes :

Chef du service : indices nets de référence :	300-630
Agent comptable :	225-500
Contrôleur :	185-340
Agent de constatation :	160-265
Agent dactylographe :	130-180

Art. 30. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 décembre 1962 relatif à la baisse des prix du sucre et de certains produits contenant du sucre.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 62-021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 46-746 du

18 avril 1946, et dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté n° 47-433 du 3 décembre 1947 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation la poursuite et la répression des fraudes des infractions à la législation économique, rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 46-745 du 17 avril 1946, et dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté n° 47-434 du 3 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 59-31 du 23 mars 1959, relatif aux prix et aux marges commerciales de certains produits alimentaires et notamment du sucre ;

Vu l'arrêté n° 51-17 AE/CE/HX du 17 février 1951 relatif aux prix de certains sucres de qualité et de présentation non courantes, modifié et complété par l'arrêté n° 58-63 AC/RCE/HX du 4 avril 1958 ;

Vu la décision n° 62-3 du 7 décembre 1962, relative au paiement par la caisse algérienne d'intervention économique d'une prime de 9 nouveaux francs par quintal de sucre d'origine française ;

Vu l'accord intervenu entre le gouvernement algérien et le gouvernement français en ce qui concerne les conditions de cession à l'Algérie de sucre d'origine française au cours de la campagne sucrière 1962-1963,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix limites de vente par les négociants importateurs ou grossistes des stocks de sucre de provenance française destinés à l'Algérie du nord et détenus au 10 décembre 1962 à 0 heure, tels qu'ils résultent des dispositions de l'arrêté du 23 mars 1959 susvisé, sont diminués par quintal net, de seize nouveaux francs quarante sept centimes.

Art. 2. — Le prix de revient, ports algériens, des sucres d'origine française chargés à compter du 10 décembre 1962, sera ainsi uniforme pour l'ensemble de l'Algérie, départements des Oasis et de la Saoura compris.

Art. 3. — a) Les prix licites de revient des stocks de sucre de provenance française appartenant aux utilisateurs industriels à la date de 10 décembre 1962 à 0 heure sont diminués par quintal net, de 16, 47 nouveaux francs.

b) Les prix limites de vente des produits contenant du sucre, fabriqué par les utilisateurs industriels à partir du 10 décembre 1962 à 0 heure — tels qu'ils résultent des dispositions de l'arrêté du 23 mars 1959 susvisé, sont diminués de l'incidence de la baisse de prix du sucre prévue au paragraphe a du présent article.

c) La baisse de prix des produits visés au paragraphe : b ci-dessus doit être répercutée en valeur absolue, incidence des taxes fiscales comprise, à tous les stades de vente postérieurs à la fabrication.

Art. 4. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des articles 1 et 3 du présent arrêté, les négociants importateurs ou grossistes et les utilisateurs industriels bénéficieront sur leurs stocks de sucre d'origine française destinés à l'Algérie du nord et supérieurs à 1000 kilogs détenus à la date du 10 décembre 1962 à 0 heure, d'une indemnité, par quintal net, de 16,47 nouveaux francs.

Les stocks visés à l'alinéa précédent doivent exister sur le territoire algérien ou se trouver en cours de transport maritime à la date du 5 décembre 1962 à 24 heures.

Les sucres chargés dans les ports français entre le 6 décembre 1962 à 0 heure et le 9 décembre 1962 à 24 heures, bénéficieront d'une indemnité de 20,80 nouveaux francs par quintal, la date mentionnée sur le certificat de douane D6 délivrée au port d'embarquement étant celle prise en considération.

Ces stocks doivent faire l'objet d'une déclaration en triple exemplaire, conforme au modèle annexé au présent arrêté, déposée ou adressée avant le 20 décembre 1962 aux directions départementales des prix et enquêtes économiques dans le ressort desquelles ils sont entréposés ou doivent être débarqués.

Art. 5. — Les indemnités prévues par l'article 4 du présent arrêté seront réglées par la caisse algérienne d'intervention économique, sur un compte spécial ouvert dans ses écritures à cet effet.

Art. 6. — Les baisses de prix résultant des dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

a) aux sucres de qualité et de présentation non courantes énumérées dans les arrêtés des 17 février 1961 et 4 avril 1958 susvisés ;

b) aux sucres détenus par les commerçants détaillants.

Ces derniers sucres pourront être écoulés jusqu'à épuisement des stocks existants à la date du 10 décembre 1962 à 0 heure, sur la base des prix licites en vigueur le 9 décembre 1962.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1962.

M. KHOBZI.

ANNEXE

DECLARATION DE STOCKS DE SUCRE

(application des dispositions de l'arrêté n° 62- EC/R/4 du 7 décembre 1962)

- 1°) Nom et adresse du détenteur :
- 2°) Qualité commerciale du détenteur :
- 3°) Numéro du registre de commerce :
- 4°) Numéro du C.C.P. ou indication du compte courant bancaire du détenteur :
- 5°) Quantités détenues le 10 décembre 1962 à 0 heure :
- 6°) Nature des sucres (fardeaux, pains cristallisés, etc.) :
- 7°) Lieux où se trouvent les sucres (en précisant les quantités et la nature des sucres dans chaque lieu) distinguer :
- a) les quantités en entrepôt :
- b) les quantités flottantes au 5 décembre 1962 à 24 heures, facturées aux anciens prix :
- c) les quantités chargées entre le 6 décembre 1962 et le 9 décembre 1962 à 24 heures facturées aux nouveaux prix :

date et signature

Visa des services du contrôle,

Arrêté du 26 décembre 1962 portant attributions et organisation administrative de l'Office National de Commercialisation et annulant les statuts de cet Office précédemment publiés.

Le ministre du commerce,

Vu le décret 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'Office national de commercialisation,

Arrête :

TITRE I.

Dispositions générales

Article 1^{er}. — L'Office National de Commercialisation par abréviation ONACO, créé par le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du ministère du commerce, sera régi par les présentes dispositions, qui annulent les statuts de cet office tels qu'ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 9 du 21 décembre 1962, p. 106 et 107.

TITRE II.

Objet - Siège - durée

Art. 2. — L'Office National de Commercialisation a pour objet de favoriser l'exécution ou de réaliser toute opération d'intérêt national de caractère économique décidée par le Gouvernement.

Art. 3. — Le siège de l'office est fixé à Alger 61, bis boulevard Saint-Saëns. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville et partout ailleurs par décision du ministère du commerce, le conseil consultatif entendu.

Art. 4. — La durée de l'office est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter du jour de la création.

TITRE III.

Conseil consultatif

Art. 5. — Le ministre du commerce est président de l'office et président du conseil consultatif.

Art. 6. — Le président sera assisté par un conseil consultatif composé de douze membres au moins, de vingt-quatre au plus.

— sont membres d'office du conseil consultatif :

— Le directeur du bureau national à la protection et la gestion des biens vacants ;

— Le directeur du commerce intérieur ;

— Le directeur du commerce extérieur ;

— Le directeur de la caisse algérienne d'intervention économique ;

— Le directeur de l'O.F.A.L.A.C. ;

— Le contrôleur d'Etat

et, sont désignés par leur ministre :

— Le représentant de la présidence du conseil chargé du plan ;

— Le représentant du ministre des affaires étrangères ;

— Le représentant du ministre de l'agriculture ;

— Le représentant du ministre de l'industrie ;

— Le représentant du ministre des travaux publics ;

— Le représentant du ministre des finances ;

— Le représentant du ministre du travail et affaires sociales ;

Pourront être adjointes à ce conseil, à titre d'expert, toutes personnes responsables de secteurs politiques, administratifs ou professionnels désignées par le ministre du commerce parce que jugées compétentes en raison de la nature des interventions à effectuer.

Art. 7. — Sur convocation de son président le conseil se réunit au moins quatre fois l'an et de toute façon chaque fois que sa consultation est jugée nécessaire par son président.

Les procès-verbaux des réunions du conseil consultatif sont établis par le directeur général de l'office et soumis à l'approbation du président.

Art. 8. — Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'office et de faire toutes les opérations relatives à son objet le conseil consultatif consulté, notamment :

— Signer toutes conventions ou avenants passés par l'office avec l'Etat et assurer toutes missions confiées par celui-ci, et qui ressortissent à l'objet de l'office.

— Arrêter tout règlement intérieur concernant l'objet de l'office.

— Décider l'établissement d'agences secondaires, dépôts ou bureaux de l'office, leur déplacement ou leur suppression.

— Fixer les dépenses générales d'administration dans la limite d'un état de prévisions de dépenses approuvées par le Gouvernement et le contrôleur d'Etat.

— Nommer et révoquer sur proposition du directeur général tous agents et employés à l'office, fixer leur traitement et avantages accessoires dans le cadre des lois, règlements et conventions applicables au personnel de la branche d'activité intéressée.

Art. 9. — Le président délègue au directeur général et au secrétaire général de l'office les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale qu'il jugera opportune.

Art. 10. — Tous les actes engageant l'office devront porter la signature soit du président, soit du directeur général, soit du secrétaire général à moins de délégations spéciales à d'autres mandataires.

Les opérations financières de l'office sont exécutées par les soins d'un agent comptable nommé par le président sur agrément du ministre des finances.

L'agent comptable exécute les ordres et instructions qui lui sont donnés par le président, le directeur général ou par les autres personnes régulièrement habilitées à cet effet.

Les chèques, virements et tous autres moyens de règlement bancaire émis par l'office devront porter, outre la signature de l'une des personnes visées au premier alinéa ci-dessus, celle de l'agent comptable.

Art. 11. — Le directeur général de l'office et son secrétaire général ne contractent à ra son de leur gestion ou de l'exécution de leur mission aucun obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Toutefois, en cas de faute lourde commise en violation des conventions passées avec l'Etat ou en violation des usages du commerce l'Etat peut réclamer à l'office, soit même à titre personnel aux mandataires du président, une indemnité. Les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence de la juridiction administrative.

TITRE IV.

Ressources

Art. 12. — Les ressources de l'office national de commercialisation sont constituées par :

— Les prélèvements effectués par l'office à l'occasion des opérations qu'il réalise ;

— Les versements de fonds de concours provenant d'organismes administratifs ou privés ;

— Les fonds éventuellement mis à sa disposition par le budget algérien dans la limite de crédits inscrits à cet effet ;

— Les intérêts de ses comptes courants et le produit des biens lui appartenant ;

— L'actif d'organismes dissous dont il serait déclaré dévolutaire ;

— Les prélèvements effectués sur le fonds de réserve spécial ;

— Les dons et legs ;

— Toute autre ressource qui lui serait affectée.

TITRE V.

Contrôle

Art. 13. — Auprès de l'office est nommé un contrôleur d'Etat exerçant le contrôle économique et financier, disposant des pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place les plus étendus.

Le contrôleur d'Etat peut opposer son veto à l'exécution des décisions à prendre qui lui sont notifiées par l'office, découlant des conventions passées avec l'Etat. Il ne peut être passé outre à cette opposition tant qu'elle n'a pas été levée par le Gouvernement.

TITRE VI.

Comptabilité

Art. 14. — L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. — Les opérations sont décrites en comptabilité selon les prescriptions du plan comptable général 1957 complété par des instructions données à cet effet par le contrôleur d'Etat.

Chaque convention particulière, passée avec l'Etat doit faire l'objet d'une comptabilisation distincte.

Les dépenses générales et frais d'administration sont portés à un compte spécial d.t. compte de fonctionnement.

Art. 16. — En fin d'exercice, après déduction des frais généraux et charges sociales, des amortissements et des constitutions de provisions, les excédents du compte de gestion sont répartis comme suit :

- 10 % pour la constitution d'un fond de réserve spéciale,
- Le surplus est versé dans les comptes du Trésor.

TITRE VII.

Dissolution et liquidation

Art. 17. — La dissolution est prononcée par le Gouvernement qui détermine la procédure de liquidation dont le contrôleur d'Etat assume l'exécution.

Fait à Alger, le 23 décembre 1962.

M. KHOBZI.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 3 décembre 1962 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur non agricole.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté gubernatorial en date du 10 juin 1949, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du sous-directeur de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 34 de l'arrêté susvisé du 19 octobre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

* Article 24 nouveau : « Les frais de séjour dans un établissement public ou privé agréé, situé en France sont remboursés d'après le tarif du régime français en vigueur au lieu où les soins sont dispensés. »

A titre exceptionnel les frais de transport nécessités par l'hospitalisation pourront être remboursés dans les conditions prévues aux articles 35 et 41 ci-après.

Art. 2. — Le sous-directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1962.

Bachir BOUMAZA.

MINISTRE DE LA SANTE

Arrêté du 7 novembre 1962 portant mise à la retraite d'une assistante sociale chef.

Par arrêté ministériel en date du 7 novembre 1962, Mme Garin Emma, assistante sociale chef, 4ème échelon (indice net 360) est admise à faire valoir ses droits à la retraite en application de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté n° 30-55 T. du 17 février 1955 susvisé, à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera ses fonctions le même jour.

Pour la liquidation de sa pension, ses services seront arrêtés au 21 mars 1961.

Arrêté du 6 décembre 1962 portant réglementation des pharmacies.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 56-886 du 26 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-792 du 6 août 1954 fixant le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les règlements régissant la création et la gestion des pharmacies restent en vigueur.

La vente des produits pharmaceutiques reste rigoureusement interdite en dehors des officines pourvues d'une licence.

Aucun cumul de licence n'est toléré.

Les pharmaciens ayant demandé et obtenu une autorisation temporaire de fermeture de leur officine sont mis en demeure de la récupérer dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté. Passé ce délai, ils perdent leurs droits à la licence attribuée auxdits locaux.

Art. 2. — Par dérogation temporaire et afin de mettre en activité certaines officines dont la fermeture compromet la distribution des produits pharmaceutiques dans certaines localités, les mesures qui suivent seront appliquées à partir du 1^{er} décembre 1962.

Art. 3. — Les pharmacies fermées ou tombées dans le domaine des biens vacants pourront, sur proposition des préfets, être gérées à défaut de candidats munis du diplôme de pharmacien, par des préparateurs en pharmacies diplômés, titulaires du brevet de préparateur ou d'une autorisation d'exercer, sous le contrôle et la responsabilité soit d'un pharmacien, soit d'un médecin.

La réouverture de toute officine dans les conditions ci-dessus énoncées ne pourra être prononcée que par le ministre de la santé sur proposition des préfets et dans la limite des besoins dûment établis de la population.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agit d'un pharmacien diplômé, la réouverture de ces officines a lieu dans les conditions ci-dessous énoncées :

a) Dans le cas où la pharmacie fermée n'est pas tombée dans le domaine dit « biens vacants », le pharmacien agréé pourra prendre possession des lieux, après entente avec le propriétaire de l'officine et cession régulière du fonds, et l'exploiter à son propre compte.

b) Dans le cas où celle-ci est tombée dans le domaine des « biens vacants », il sera procédé à l'inventaire et à la reprise en charge du stock de médicaments et du matériel en présence d'un officier ministériel.

Les produits pharmaceutiques périmés ou tombés en désuétude seront exclus de cette prise en charge.

Le montant du prix de revient brut des médicaments ainsi pris en charge sera, s'il y a lieu, remboursé au propriétaire de l'officine ou à ses héritiers.

Les bénéfices réalisés par la vente de ce stock, déduction faite des frais d'exploitation et des impôts dus, seront reversés au Trésor Algérien au chapitre 4606 de la section V du budget de la santé publique (assistance aux mères et nourrissons).

Les opérations commerciales portant sur les achats et ventes de réapprovisionnement sont effectuées dans le cadre de l'exercice normal de la pharmacie pour le propre compte du nouveau titulaire de l'officine.

c) Dans le cas où la gestion est confiée à un préparateur diplômé il sera procédé à :

— L'agément préalable du préparateur gestionnaire,

— La nomination du pharmacien ou du médecin contrôleur responsable agréé, s'il y a lieu,

— L'inventaire du matériel d'exploitation et du stock en présence du préparateur, du responsable agréé, d'un représentant du préfet,

— La prise en charge dudit stock par le gestionnaire, exception faite des articles périmés ou tombés en désuétude,

— La fixation de l'effectif du personnel nécessaire à l'exploitation, ce personnel ne devant en aucun cas être supérieur à trois.

Art. 4. — Les produits pharmaceutiques et autres articles faisant partie du stock inventorié seront remboursés au propriétaire au prix de gros.

Une part du produit de la vente dudit stock sera éventuellement consacrée à l'amortissement de l'arriéré des impôts, loyer et charges diverses dus par le propriétaire, ainsi que des frais d'inventaire.

Art. 5. — Une comptabilité régulière sera tenue de toutes les opérations commerciales effectuées.

Le gestionnaire sera appointé au tarif de rétribution de l'emploi de préparateur en pharmacie des hôpitaux.

Il recevra en plus de son traitement une indemnité de gestion égale à vingt pour cent de son salaire.

Le reste du personnel sera rétribué au tarif du personnel de même catégorie servant dans les pharmacies.

Le médecin ou pharmacien responsable recevront une indemnité mensuelle calculée en fonction de l'importance des responsabilités attachées à cette fonction.

L'ensemble de ces rétributions sera inscrit au chapitre des frais généraux de l'officine.

Art. 6. — Les bénéfices réalisés seront versés au Trésor de l'Algérie pour être rattachés au chapitre 46-06 de la section V du budget de l'Algérie (ministère de la santé — assistance aux mères et nourrissons).

Art. 7. — La vente des produits inscrits au tableau B est interdite dans ces officines.

Les produits inscrits aux tableaux A et C ne sont délivrés que sur ordonnance.

Tous les produits délivrés dans ces officines, le sont obligatoirement sous forme de spécialités. Aucun produit ne sera délivré sous forme de préparation.

Art. 8. — Pour leur ravitaillement en produits pharmaceutiques, ces officines devront produire au grossiste leur commande en deux exemplaires. Sur ces commandes devra figurer la mention « pharmacie créée par arrêté du ».

Un exemplaire de ces commandes sera transmis à la direction départementale de la santé.

Art. 9. — Le contrôle de ces officines sera effectué par les services départementaux de contrôle des pharmaciens ou à défaut par les directeurs départementaux de la santé.

Art. 10. — Les officines agréées dans les conditions ci-dessus pourront être reprises par des pharmaciens qui en feront la demande auprès de l'administration de contrôle ayant prononcé l'ouverture d'officine.

Cette reprise pourra avoir lieu dans un délai de trois mois nécessaire au reclassement éventuel du personnel gestionnaire.

Ce personnel sera, par priorité recasé dans cette même officine.

Art. 11. — Toute création d'officine nouvelle est suspendue jusqu'à remplacement intégral des gestionnaires occasionnels par des pharmaciens diplômés.

Cependant dans certaines localités déshéritées, dépourvues jusqu'ici de pharmacien ou médecin-propharmacien, il pourra être procédé, sur proposition du préfet et sous les garanties de responsabilité d'un pharmacien ou d'un médecin énoncées plus haut, à l'ouverture d'officines fonctionnant dans les conditions ci-dessus énoncées.

Art. 12. — Toute personne ayant irrégulièrement ouvert à ce jour une officine devra en faire immédiatement la déclaration à la préfecture (service de la direction départementale de la santé) et se mettre en règle dans un délai maximum de vingt jours à partir de la parution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 décembre 1962.

MS. NEKKACHE.

Arrêté du 10 décembre 1962 portant intégration des personnels paramédicaux ayant servi dans les formations A.L.N.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1951, validant le diplôme d'infirmier et d'infirmière de l'assistante publique algérienne dans les établissements hospitaliers d'Alger ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1952, portant modification des conditions d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmiers ou d'infirmières de l'assistance publique algérienne ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements hospitaliers d'Algérie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans chacune des trois régions de l'Algérie une commission de qualification et de reclassement des personnels paramédicaux ayant servi dans les formations de l'A.L.N..

Cette commission siège au chef lieu de la région.

Art. 2. — La commission régionale est ainsi constituée :

L'inspecteur divisionnaire de la santé, président, représentant le préfet ;

- un inspecteur de la population ;
- Trois membres désignés pour leur qualification professionnelle, par le préfet et sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé ;
- un médecin ;
- un chirurgien ;
- un pharmacien ;
- un membre représentant les anciens infirmiers A.L.N. et désigné par le ministre de la défense nationale.

La Commission délibère valablement lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité de 50 % des membres présents plus un. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les trois techniciens, faisant partie de cette commission, forment un jury habilité à faire subir aux candidats les épreuves destinées à apprécier leur aptitude. Ce jury soumet les résultats de ses travaux à la commission qui décide de la suite à réserver aux candidatures examinées.

Les candidats seront convoqués pour subir les tests par les soins de la commission.

Les candidatures sont reçues soit par la commission, soit par les directeurs départementaux de la santé.

Chaque candidat doit déposer un dossier comprenant :

- une fiche de renseignement,
- un extrait de l'acte de naissance,
- la fiche de démobilisation,
- l'attestation des services dans l'A.L.N.
- les diplômes éventuels,
- les travaux de la commission doivent être terminés et les résultats fournis dans les deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Les personnels masculins ou féminins ayant servi dans les formations de l'A.L.N. pourront être reclassés, après appréciations de leur aptitude par lesdites commissions dans les emplois d'aide soignant, d'infirmier de l'A.P.A., d'infirmier d'Etat, d'aide préparateur ou de préparateur, d'aide de l'abattoir ou de laborantin, de sage-femme selon les diplômes dont ils sont titulaires et la pratique acquise au cours de leur service dans les formations sanitaires de l'A.L.N..

Art. 4. — Le test, auquel seront soumis les candidats comprendra des épreuves orales et des épreuves pratiques.

a) Epreuves orales : Lecture d'une ordonnance élémentaire-pratiques infirmières courantes — notions d'asepsie — notions de pathologie.

b) Epreuves pratiques : préparation du matériel nécessaire à l'exécution d'injections médicamenteuses par les voies classiques — préparation des plateaux d'instruments pour les interventions chirurgicales mineures — exécution de pansements — simulacre d'exécution d'une injection médicamenteuse — placement d'une garrot — secourisme classique.

Art. 5. — Selon les diplômes qu'ils détiennent et les résultats obtenus à l'examen de leurs aptitudes, les candidats seront proposés par le jury pour leur classement dans les catégories ci-après :

- infirmier diplômé d'Etat,
- infirmier diplômé de l'A.P.A.,
- infirmier spécialisé (psychiatrie — rééducation).
- aide-soignant,
- stagiaire aspirant à l'un des emplois ci-dessus désignés.

Pour leur reclassement dans l'emploi d'infirmier diplômé d'Etat les candidats seront soumis à un cours de formation accélérée d'une durée de trois, six ou neuf mois.

En ce qui concerne l'emploi d'infirmier de l'A.P.A. les candidats pourront soit être pourvus d'emblée d'une « autorisation d'exercer la fonction », soit être soumis à un stage accéléré de trois, six ou neuf mois.

Les candidats soumis à un stage en vue de l'obtention du diplôme d'aide soignant pourront effectuer ce stage dans les services hospitaliers où ils suivront les cours pour l'accès à la promotion sociale ou dans les dispensaires et les centres de santé.

En fin de stage ils seront examinés sur proposition des chefs de service auprès desquels ils auront accompli leurs stages, par le jury médical de la commission régionale et pourvus, s'ils y a lieu d'une « autorisation d'exercer la fonction » d'infirmier de l'A.P.A. ou aide-soignant.

Les diplômes d'infirmier d'Etat, d'infirmier d'A.P.A. d'aide-soignant ne pourront être attribués qu'après l'examen réglementaire de fin d'études devant les jurys normalement qualifiés.

Art. 6. — Si les intéressés appartiennent déjà au personnel d'un hôpital ou de l'A.M.G. ils conservent pendant leur stage le salaire de leur fonction.

S'ils n'appartiennent à aucune de ces formations ils pourront demander une bourse d'études.

Art. 7. — Les anciens infirmiers et infirmières de l'A.L.N. munis du diplôme de l'A.P.A. pourront être admis sans concours à l'école d'adjoints techniques de la santé ou à l'école de sages-femmes et dispensés de la première année d'études.

Les candidates non pourvues du diplôme d'A.P.A. mais sachant lire et écrire pourront être admises d'office à suivre les cours « d'accoucheuses rurales ».

Art. 8. — Les personnels de l'A.L.N. ayant servi dans les magasins centraux distributeurs de produits pharmaceutiques pourront, à condition de posséder une instruction du niveau C.E.P., être admis après stage de trois, six ou neuf mois dans les pharmacies des hôpitaux, à passer l'examen de fin d'études du diplôme d'aide préparateur.

Les personnels munis du diplôme d'aide préparateur pourront soit être munis d'une « autorisation d'exercer les fonctions de préparateur » soit être soumis à un stage de trois, six ou neuf mois au bout duquel ils pourront se présenter à l'examen de fin d'études, en vue d'obtenir le diplôme de préparateur en pharmacie.

Art. 9. — Les personnels de l'A.L.N., ayant servi dans les laboratoires d'analyses de l'A.L.N. dépourvus de diplômes pourront être soumis à un stage de trois, six ou neuf mois au bout duquel ils seront soit munis d'une « autorisation d'exercer la fonction de préparateur » soit se présenter à l'examen de fin d'études en vue d'obtenir ce diplôme.

Les personnels munis du diplôme d'aide de laboratoire pourront être soit munis d'emblée de l'autorisation d'exercer les fonctions de laborantin soit être soumis à un stage de trois, six ou neuf mois au bout duquel ils seront soumis aux épreuves de l'examen de fin d'études en vue d'obtenir le diplôme de laborantin.

Art. 10. — Les inspecteurs généraux et les inspecteurs divisionnaires de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 décembre 1962.

M. NEKKACHE.

MINISTRE DES P.T.T.

Arrêtés du 7 décembre 1962 portant délégation dans les fonctions de directeur-adjoint du personnel et de directeur départemental adjoint.

Par arrêté en date du 7 décembre 1962, M. Houari Mohamed est délégué dans la fonction de directeur-adjoint du service du personnel à compter du 15 octobre 1962.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Telidji Ali Omar est délégué dans les fonctions de directeur départemental adjoint des postes et télécommunications à compter du 1^{er} novembre 1962.

Son indice de rémunération est fixé à 785 et affecté au chapitre 5, article 1^{er} du budget annexe des postes et télécommunications.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1^{er} décembre 1962 portant affectation de lots du centre de Tablat.

Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1962, du préfet du Titteri, sont affectés au service des eaux et forêts en vue de la construction de trois logements avec leurs dépendances pour ses

préposés forestiers trois parcelles domaniales d'une superficie de 3.680 m² formant les lots n^{os} 47, 48 et 49 en plan du territoire urbain de Stéphane-Gsell, arrondissement de Tablat.

Ces parcelles seront de plein droit replacées sous la gestion du service des domaines, du jour où elles auront cessé de recevoir la destination indiquée au précédent article.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclarations

6 novembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger
Titre : « Comité de quartier Bains Romains ».

Siège social à Bains Romains (Alger).

19 novembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture d'El-Milia sous le n^o 5.

Titre : « Société d'Entreprise des Travaux Publics des Bâtiments et Maçonnerie ». Siège social : à El-Milia.

7 décembre 1962. — Déclaration faite à la commune de Maoussa.

Titre de l'Association : « Union pour l'Evolution de la Jeunesse de Maoussa ».

But de l'Association :

1^o Venir en aide aux nécessiteux, anciens combattants et aux personnes éprouvées par la guerre d'Algérie.

2^o Maintenir l'amitié entre les habitants de la commune de Maoussa sans distinction de race ni de religion.

3^o Retirer la jeunesse Musulmane des habitudes malsaines dues à la domination coloniale.

4^o Eduquer nos jeunes, leur apprendre à lire à écrire et leur donner les instructions nécessaires dont ils ont besoin. (Préparation militaire).

5. Permettre aux jeunes de s'adonner aux exercices de sports et de théâtre.

Siège social : Ex-Dispensaire de Maoussa.

13 décembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Bougie sous le n° 112.

Titre : « Association des anciens moukafihines et victimes de la guerre » section de Bougie.

But : Défense des droits et intérêts généraux.

Siège social : Nadi El Moudjahed Porte Fouka à Bougie.

15 novembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5597.

Titre : « Association des locataires du Champ-de-Manœuvre »

Siège social : 3° G Bt E Champ-de-Manœuvre.

7 décembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Oran sous le n° 2541.

Titre : « Ligue d'Oranie de judo et disciplines assimilées ».

But : Pratique et diffusion du judo et des disciplines assimilées.

Siège social : 74, rue Larbi Ben M'Hidi à Oran.

24 novembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5609.

Titre : « Ligue de l'Algérois de Hand-Ball ».

Siège social : Stade Leclerc - Alger.

15 novembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de l'arrondissement d'Akbou sous le n° 1.

Titre : « Association des parents d'élèves des écoles d'Akbou ».

Siège social : à Akbou.

Dissolution d'association

L'association amicale des fonctionnaires et employés des administrations civiles en Algérie, déclarée à la préfecture d'Alger sous le n° 6134 dont le siège social est à Alger 1.8. B1 du Télémy a décidé au cours d'une assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1962 la dissolution et la liquidation de l'amicale.

MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION

Service spécial d'études pour l'aménagement hydraulique
de la plaine de Bône

LEVES TOPOGRAPHIQUES

Il sera procédé ultérieurement à un appel d'offres restreint pour l'exécution d'un plan parcellaire à l'échelle du 1/1000e le long de la conduite d'adduction d'eau à la ville de Bône.

Ce plan sera constitué par une bande de 100 m. de largeur totale (50 m. de part et d'autre de l'axe du tracé) sur une longueur d'environ 40 km.

Les géomètres désireux de participer à cet appel d'offres doivent en faire la demande à :

Monsieur l'ingénieur en chef du service spécial d'études pour l'aménagement hydraulique de la plaine de Bône place Faidherbe — Bône.

Cette demande sera accompagnée des pièces prévues aux alinéas 1-1 a, 1-1 b, 1-1 d de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des travaux des Ponts et Chaussées en Algérie et devra parvenir avant le 5 janvier 1963 à 12 heures.

Route Nationale 3

AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DES GORGES D'EL KANTARA

Un appel d'offres restreint aura lieu ultérieurement pour l'aménagement de la traversée des gorges d'El-Kantara.

Demandes d'admission :

Les demandes d'admission seront accompagnées :

— d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

— d'une note indiquant ses techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru ; à cette note sera joint, si le candidat en est détenteur le certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme de qualification et de classification ;

— de deux certificats délivrés par les hommes de l'art.

Ces demandes seront adressées à Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées circonscription de Batna rue Combes Batna, et devront lui parvenir avant le 30 décembre 1962.

Dispositions diverses :

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à : Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées Biskra.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres sera fixé à 90 jours.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

SERVICE DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE

Affaire n° E 1550 F

Un appel d'offres ouvert est lancé dans l'opération :

« CENTRE DE PROPEDEUTIQUE A BEN AKNOUN »

Lot n° O terrassements généraux estimation : 610.000 NF.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de production, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à MM. Lathuillière, Challand, Di Martino, la Résidence, 202, Boulevard Colonel Bougara (ex-Galliéni) Alger, tél : 65-93 67.

La date limite de réception des offres est fixée au 7 décembre 1962 à 17 heures ; elles devront être adressées à : M l'ingénieur en chef du service des travaux d'architecture, 135, rue Didouche Mourad (ex-Michelet) Alger.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et des architectes sus-nommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

AVIS POUR UN APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS D'ORLEANSVILLE

Service des Ponts et chaussées

Objet des travaux :

Rectification de la route nationale n° 4 Alger-Oran au droit des 2 viaducs SNCFA d'Adélia sur l'Oued Souffay près d'Afreville.

1° — Première solution : tunnel de 140 m de long environ.

2° — Seconde solution : tranchée avec ou sans mur de soutènement et deux ouvrages d'art de 7,00 m d'ouverture.

Pièces du dossier. — Le devis programme sommaire et un ou deux dessins seront envoyés sur demande des entreprises qui devront préciser si elles sont intéressées par la solution tunnel ou la solution tranchée.

Dépôt des candidatures - lieu et date limite :

Les demandes de candidatures accompagnées des pièces suivantes :

— attestation de la caisse sociale certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations.

— références techniques : travaux similaires déjà exécutés.

— attestation délivrées par les hommes de l'art ayant surveillé des travaux similaires importants.

Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées circonscription des travaux publics et de l'hydraulique cité administrative - Orléansville - avant le 20 décembre 1962 à 18 heures.

Les candidats seront avisés de la décision de la commission dans un délai de un mois à partir de la date limite du dépôt des candidatures.

Les entreprises agréées recevront alors le dossier complet du concours. Elles auront un délai de trois mois pour présenter leurs offres.

APPEL D'OFFRES

Affaire n° E 1755 C

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération : Collège d'Enseignement d'Inkermann, travaux de terrassements généraux - voirie - égouts - alimentation en eau dont le coût approximatif est évalué à : Cent Trente Mille Nouveaux Francs (130.000 NF.).

BASES DE L'APPEL D'OFFRES

L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après :

— gros œuvre - plomberie - ferronnerie - revêtement cour et trottoir.

PRESENTATION DES OFFRES

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande à :

M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Mostaganem.

La date limite de réception des offres est fixée au 8 décembre 1962 avant 12 heures ; elles devront être adressées à :

M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Mostaganem.

Les offres pourront être adressées par la poste sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Mostaganem.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Affaire n° 1756 C

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération : Collège d'enseignement de Relizane, travaux de terrassements généraux - voirie - égouts - alimentation en eau dont le coût approximatif est évalué à : Cent Soixante Mille Nouveaux Francs (160.000 NF.).

BASES DE L'APPEL D'OFFRES

L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après :

— gros œuvre - plomberie - ferronnerie - revêtement cour et trottoir.

PRESENTATION DES OFFRES

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande à :

M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Mostaganem.

La date limite de réception des offres est fixée au 8 décembre 1962 avant 12 heures ; elles devront être adressées à :

M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Mostaganem.

Les offres pourront être adressées par la poste sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Mostaganem.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

APPEL D'OFFRES

INTENDANCE MILITAIRE DE COLOMB-BECHAR

Importance de la fourniture : 5.500 kg par semaine dont 5.000 kg de bovins et 500 kg d'ovins.

Date de la limite de dépôt des soumissions : 4 décembre 1962.

Lieu de dépôt des soumissions : Intendance de Colomb-Bechar.

Le cahier des charges et les pièces du marché pourront être consultés au bureau des intendants militaires, chargés du service des substances militaires d'Alger et d'Oran, ainsi qu'au bureau de l'intendance de Colomb-Bechar.

Tous les commerçants intéressés par cet appel d'offres, qui n'auraient reçu aucun dossier, pourront le réclamer à l'intendance de Colomb-Bechar.

ADJUDICATIONS

Une adjudication en 2 lots est ouverte pour la fourniture de la nourriture nécessaire aux bêtes des services municipaux, du 2 novembre 1962 au 31 octobre 1963.

Ces fournitures sont réparties comme suit :

- 1^{er} Lot : fourrage et paille de blé ;
- 2^{ème} Lot : avoine, son et criblure.

Ouverture des plis, le 20 décembre 1962, à 10 heures dans la salle des commissions de l'hôtel de ville (3^e étage).

Renseignement : 2^{ème} division — Adjudications et traités — hôtel de ville (entresol — bureau n° 7).

Service des adjudications et traités

CONCOURS

Un concours restreint aura lieu ultérieurement en vue de l'installation d'une canalisation de refoulement d'irrigation de 400 m/m avenues de la République et Lavignerie à Kouba.

Estimation des travaux : 170.000 NF.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées à l'article 3 du cahier des clauses administratives générales, imposées aux entrepreneurs des travaux des Ponts et Chaussées ainsi que de l'attestation de la caisse sociale du bâtiment, (C.A.S.O.B.A.L.) du certificat de qualification professionnelle et du certificat de non faillite seront adressées à M. le préfet, administrateur général, hôtel de ville.

Les intentions de soumissionner, qui devront parvenir à l'hôtel de ville (2^{ème} division) au plus tard le 4 janvier 1963, porteront la mention suivante :

« Installation d'une conduite de refoulement d'irrigation de 400 m/m avenues de la République et Lavignerie à Kouba ».

Les entreprises agréées recevront une lettre recommandée leur précisant les conditions de communication des dossiers.

MISES EN DEMEURES

M. Caziz Marcel, élitant domicile, 17, rue Auber - Alger titulaire du marché n° 458, approuvé par la préfecture d'Alger le 11 janvier 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Lot n° 6 : électricité, concernant les 50 logements fonctionnaires sis à Médéa - 2^e groupe pépinières, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

En exécution de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 titre II, article 14, mise en demeure est faite à MM. Benzaken et Ganancia d'avoir à reprendre la livraison des matériaux, devis

n° : 1-42-01-149-C90 ; coût du projet : 45.000 NF. ; mandats effectués : 30.001 NF. ; exécution suivant estimation C.R.H.R. : 7.000 NF. environ pour laquelle ils ont passé un marché en date du 22 janvier 1962.

En exécution de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 titre II, article 14, mise en demeure est faite à M. Braik Paul d'avoir à reprendre les travaux concernant le lot de construction de 4 logements à Bel-Hadj ; devis n° : 1-42-01-027-090 ; coût du projet : 10.000 NF. ; mandats effectués : 10.000 NF. ; exécution suivant estimation C.R.H.R. : 3.984 NF., pour lequel il a passé un marché en date du 28 juin 1961.

En exécution de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 titre II, article 14, mise en demeure est faite à M. Martinet d'avoir à reprendre les travaux concernant les lots de :

1^{er} Marché : construction de 30 logements à Bréouche ; devis n° : 1-42-01-202-090 ; coût du projet : 90.000 NF. ; mandats effectués : 81.000 NF. ; exécution suivant estimation C.R.H.R. : 27.640 NF.

2nd Marché : construction de 16 logements à Bréouche ; devis n° : 1-41-01-149-090 ; coût du projet : 40.000 NF. ; mandats effectués : 33.000 NF. ; exécution suivant estimation C.R.H.R. : 38.240 NF.

3rd Marché : construction de 10 logements sommaires à Bel-Hadj ; devis n° : 5-41-01-61-093-1 ; coût du projet : 15.000 NF. ; mandats effectués : 10.000 NF. ; exécution suivant estimation C.R.H.R. : 19.000 NF., pour lesquels il a passé des marchés en date des 16 septembre 1961, 8 décembre 1961, et 23 mars 1962.

MM. Villalonga Gabriel et Guy, entrepreneurs de peinture et vitrerie, élitant domicile, 8, rue Amiral Joligny - Alger, titulaires du marché n° 458, approuvé le 11 janvier 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : peinture et vitrerie. 7^e lot concernant 50 logements fonctionnaires à exécuter à Médéa 2^e groupe pépinières, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société Mischler, entrepreneur de persiennes, (Directeur M. Nardelli), élitant domicile 8, rue Franklin Roosevelt - Alger, titulaire du marché n° 453, approuvé le 11 janvier 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : persiennes 5^e lot concernant les 50 logements fonctionnaires à exécuter à Médéa 2^e groupe pépinières, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Chaudemanche J., entrepreneur d'électricité, demeurant immeubles les Olympiades, avenue Maurice Jean-Pierre - Le Cannet (A.M.), titulaire du marché n° 478/62, approuvé le 31 juillet 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Ville de Guelma, département de Bône opération E.926 C. construction d'un collège mixte 7^e lot électricité, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

M. Martinez Gaston, entrepreneur, demeurant avenue Maréchal Leclerc, lotissement Coriat, Mostaganem, titulaire du marché n° 47 du 14 mars 1961, approuvé par M. le directeur général des Finances le 24 novembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : aménagement des locaux dans l'immeuble résidence Leclerc à Mostaganem lot unique, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

La société « Terrassement Nord Africain » demeurant 7, rue Mozart à Alger, titulaire du marché approuvé le 14 février 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction de la chaussée de la piste joignant le P.K. 17 du C.D. 32 à Ouled Rached sur une longueur de 15 kms (commune de Taf-freg, arrondissement de Bordj-Bou-Arreridj), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Marcel Diaz domiciliée 76, avenue Lavignerie à Kouba - Alger, titulaire du marché relatif à l'exécution des travaux de constructions d'un centre de santé à Dra-El-Mizan, département de la Grande-Kabylie, est mise en demeure de reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

L'entreprise Zucconi Auguste et Raymond, demeurant à Mercier-Lacombe, titulaire du marché relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : lot n° 1 - gros-œuvre - construction de cités de cantonnements de groupes mobiles de sécurité à Dra-El-Mizan, département de Tizi-Ouzou, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

M. Dunant Jean Claude, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Affreville, titulaire du marché n° III-51 approuvé le 29 décembre 1961, relatif au 1^{er} lot gros-œuvre de l'immeuble des ponts et chaussées à Affreville, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

L'entrepreneur, titulaire du marché n° 174/60 approuvé le 9 août 1960, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux objet dudit marché, dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

M. Lanson Roland Président directeur général de la société du personnel des anciens établissements Robert et compagnie, demeurant place Alexandre Athias - Ruisseau - Alger, titulaire du marché n° 119-61, approuvé le 29 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un garage et des ateliers à Pontéba - 1^{er} lot - charpente métallique, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de la notification du présent avis par lettre recommandée.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

M. le directeur de l'entreprise des travaux publics et bâtiments, Creusot Georges demeurant à Sidi-Bel-Abbès, 18, rue du Soleil, titulaire du marché approuvé le 3 mars 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : adduction et distribution au centre de Sidi-Ben-Yamina, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

M. Saez René, entrepreneur à Cassaigne, titulaire du marché n° 15/1692 approuvé le 11 avril 1962, relatif à la remise en état du chemin départemental n° 7, est mis en demeure de se présenter à la mairie de Cassaigne pour prendre connaissance d'un avenant se rapportant à son marché.

Faute de se présenter dans le délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, il sera déclaré défaillant et il lui sera appliqué toutes mesures administratives nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'administration.

M. Klène Jules Paul, entrepreneur de travaux publics rue Paul Doumer, Blida, titulaire du marché en projet n° 11-53-61-003 chapitre 11-53 article 3 pour constructions scolaires du 23 septembre 1962 et du marché en date du 16 juin 1960 sous le n° 120 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : un logement de fonction et une mairie et un logement administratif, entre l'entrepreneur et la commune de Fromentin, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1932.

M. Barcelo Hubert, entrepreneur de travaux publics, demeurant 54, rue Commandant Fournier à Maison-Carrée (Alger Xème), titulaire d'un marché en date du 4 octobre 1961, approuvé par M. le préfet du département d'Alger le 7 novembre 1961 sous le n° 7331 1ère division, relatif à : l'exécution des travaux d'entretien, de grosses réparations et travaux neufs,

pour les secteurs centre-nord et sud, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans un délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières.

L'entreprise Ayme et Juillan, 1, rue Manégat à Oran titulaire du marché n° 261 A/ 60, approuvé le 5 décembre 1962, relatif à l'exécution des travaux ci-après : route nationale n° 9 de Bougie à Sétif — rectification entre les P.K. 84 et 91, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans un délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962

M. Algudo, gérant de la SARL Algudo A et ses fils demeurant à Mostaganem, titulaires du marché 109/61, approuvé le 16 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : routes nationales — évitement de Mostaganem avec croisement à niveau, exécution de la couche de fondation du corps de chaussées, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Algudo, gérant de la SARL Algudo A et ses fils demeurant à Mostaganem, titulaires du marché 101/61, approuvé le 27 novembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : C E D A - nouvelle route de Mostaganem. Orléansville - déviation du djebel Slimane entre les P.K. 26 + 973 et 41 + 587 du CD 13, ouverture en terrassements et construction du corps de chaussée, des accotements et de petits ouvrages d'art, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Algudo, gérant de la SARL Algudo A et ses fils demeurant à Mostaganem, titulaires du marché 33/61, approuvé le 31 mai 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : C E D A - évitement de Mostaganem avec croisement à niveau. Ouverture en terrassements et ouvrages d'art, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Salon Sylvain, entrepreneur d'électricité à Birkadem, adjudicataire de travaux de réfection de l'éclairage public, est sommé d'entreprendre dans un délai de vingt (20) jours les travaux dont il s'est rendu adjudicataire.

Faute par lui de satisfaire à la mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

MM. Jegu Maurice et Tomas Jean Baptiste, maçons à Douéra, adjudicataires des travaux de clôture de la place centrale du hameau de Sainte-Amelle (Douera) sont sommés d'entreprendre dans un délai de vingt jours les travaux dont ils se sont rendus adjudicataires.

Faute par eux de satisfaire à la mise en demeure dans un délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La délégation spéciale de Lavayssière après avoir délibéré,

Considérant que les entreprises adjudicataires des différents lots de construction de l'école Lavayssière de 6 classes et 4 logements ont abandonné les travaux depuis plusieurs mois, et qu'elles ne laissent pas croire à une reprise des chantiers,

Considérant qu'il est indispensable que ces entreprises terminent le lot pour lequel elles se sont engagées, et que l'école puisse normalement ouvrir à la rentrée d'octobre prochain,

Décide :

De faire application aux entreprises défaillantes de l'article 14 de l'ordonnance n° 62 du 9 août 1962 de M. le Président de l'Exécutif provisoire,

En conséquence,

Dit que le texte ci-après sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception :

En exécution de l'article 14 de l'ordonnance n° 62 du 9 août 1962, il vous est ordonné d'avoir à reprendre dans un délai de 20 jours les travaux dont vous avez été rendu adjudicataire le 16 novembre 1960.

Le délai de vingt jours qui vous est imparti courra du jour d'accusé de réception ou de rejet de la présente lettre.

Faute par vous de satisfaire à la mise en demeure dans le délai prescrit, vous êtes informé que les travaux seront poursuivis en vos lieu et place, risques et périls, conformément à la législation en vigueur au 30 juin 1962 ; la commune pourra utiliser jusqu'à l'achèvement des travaux, le matériel nécessaire à cet achèvement et vous appartenant.

Les lettres comprenant ce texte seront adressées aux entreprises ci-après :

Monsieur Modica Jean-Paul, E.T.P. demeurant à Béni-Saf.

Messieurs Fontaine Léo, architecte, demeurant à Cleurac par Souillac (lot), et Robert Grimont architecte D.P.L.G., demeurant 36 rue du Commerce - Paris (XV°).

Demande que la présente délibération soit insérée au *Journal officiel*, conformément à l'article 14 de l'ordonnance précitée.